



Arrêté n° 2018-25

PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLU DE LUZILLAT

Le Président de la Communauté de Communes Plaine Limagne,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-48 ;

Vu le PLU approuvé le 26 septembre 2014 ;

Considérant la demande écrite de la commune du 21 mars 2018 sollicitant la Communauté de communes Plaine Limagne pour une modification du PLU ;

Considérant les orientations du PADD portant à préserver et réhabiliter les bourgs ;

Considérant l'existence d'un patrimoine vernaculaire sur le territoire communal que le règlement du PLU ne permet pas en tous points de valoriser ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions des articles L. 153-36 à L. 153-48 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme n°1 du PLU de Luzillat est engagée.

Article 2 : L'objectif de la modification simplifiée est de permettre, dans le règlement des zones agricoles et naturelles, l'adaptation, la réfection et le changement de destination des constructions existantes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels et à leur intérêt esthétique ou écologique.

Article 3 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9

du code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois au siège de la commune de Luzillat avec mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations. Ces observations seront enregistrées et conservées.

Article 4 : Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, en application de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : Conformément aux articles R153-20 et R153-21, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Plaine Limagne et à la mairie de Luzillat durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Aigueperse, le 16 novembre 2018

Le Président,

Claude RAYNAUD

